

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Revue Militaire Suisse |
| Herausgeber: | Association de la Revue Militaire Suisse |
| Band: | 145 (2000) |
| Heft: | 8 |
| Artikel: | La question des prisonniers de guerre : l'exemple de la Guerre du Golfe. 1re partie |
| Autor: | Razoux, Pierre |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-346038 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La question des prisonniers de guerre : l'exemple de la Guerre du Golfe (1)

A l'aube du XXI^e siècle, quelques mois seulement après la commémoration du 50^e anniversaire de l'adoption des conventions de Genève de 1949, alors que des conflits menacent les marches de l'Europe et que le concept d'ingérence humanitaire alimente la réflexion doctrinale, il est intéressant de s'interroger sur la question des prisonniers de guerre à travers l'exemple récent de la Guerre du Golfe (1990-1991). Les leçons qui en ont été tirées sont-elles transposables à d'autres conflits?

Pierre Razoux¹

Le 2 août 1990, l'Irak envahit le Koweït, déclenchant la deuxième Guerre du Golfe. Le Conseil de sécurité des Nations unies réagit promptement en adoptant la Résolution 660 exigeant le retrait immédiat des forces irakiennes. Inutile de revenir sur les origines de cette crise qui a fait l'objet de nombreuses études.

Dès le 7 août, désireux de faire cesser une telle agression qui menace leurs intérêts dans la région, notamment pétroliers, les Etats-Unis d'Amérique décident de réagir militairement en déclenchant l'opération «BOUCLIER DU DÉSERT». Cette opération se transforme rapidement en une vaste coalition englobant des contingents d'une trentaine d'Etats. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) multiplie de son côté les démarches auprès des acteurs de cette crise, leur rappelant leurs

obligations de protection des prisonniers de guerre d'une part, et des populations civiles d'autre part. Regrettant de ne pas être en mesure d'accomplir son mandat au Koweït et en Irak, il lance une vaste campagne humanitaire au profit des réfugiés ayant fui le Koweït occupé, dont un grand nombre se trouvent en Jordanie.

Une préoccupation bien réelle

Dès le début de la crise, le Gouvernement irakien refuse de coopérer avec le CICR. Pire, les rumeurs les plus alarmistes circulent à propos des prisonniers de guerre et des résistants koweïtiens, dont un grand nombre aurait disparu... Les autorités irakiennes retiennent en outre contre leur gré les ressortissants de plusieurs pays occidentaux participant à la coalition mandatée par les Nations unies, n'hésitant pas à en placer certains sur des sites stratégiques en tant que «boucliers humains», violent ainsi mani-

festement l'article 28 de la IV^e Convention de Genève, qui dispose que les civils et autres personnes protégées ne peuvent être utilisées pour mettre, par leur présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires. L'opinion publique se scandalise d'un tel comportement, tandis que les gouvernements des pays membres de la coalition protestent de manière véhément contre ces violations caractérisées des conventions de Genève. Le paroxysme est atteint lorsque la télévision irakienne montre Saddam Hussein s'entretenant avec des enfants retenus en otage. Tentant de semer la confusion parmi ses adversaires, celui-ci autorise néanmoins le départ de certains Occidentaux, tandis que d'autres sont maintenus en résidence surveillée dans les hôtels de Bagdad: les ressortissants français peuvent, pour leur part, quitter l'Irak le 23 octobre 1990.

Le Conseil de sécurité, se fondant sur le chapitre VII de

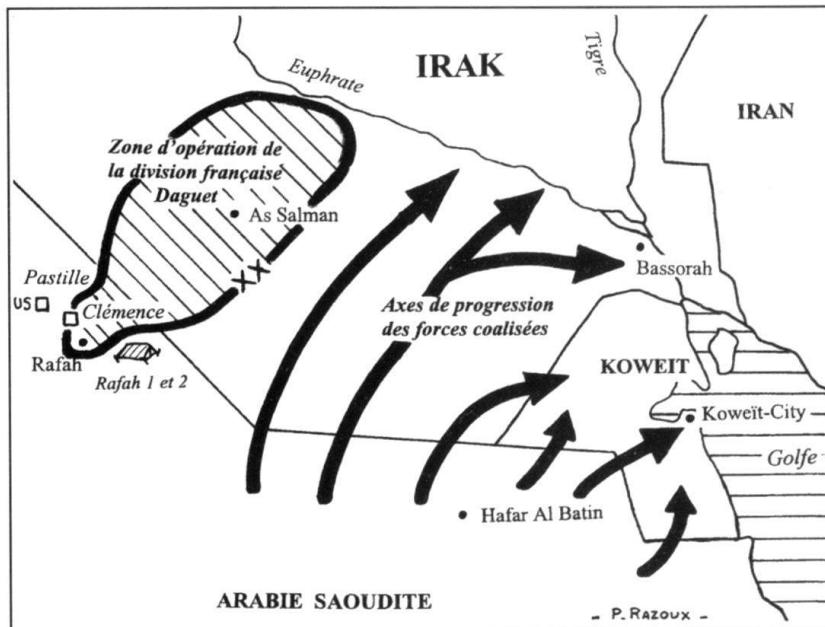
¹Juriste international spécialisé en droit des conflits armés, ancien instructeur au cours de droit international humanitaire organisé conjointement par l'armée suisse et le CICR, docteur en histoire, conférencier, Pierre Razoux est l'auteur de nombreux articles sur les conflits du Proche-Orient. Il a publié un ouvrage de référence, *La guerre israélo-arabe d'octobre*. Paris, Editions Economica, 1999. Il prépare un livre sur *La guerre des Six Jours*.

la Charte des Nations unies, autorise la coalition à recourir à la force à compter du 15 janvier suivant, si le Gouvernement irakien n'a pas obtempéré à cette date aux injonctions de la communauté internationale (Résolution 678 du 29 novembre 1990). Cet ultimatum s'avérant vain, la coalition fourbit ses armes.

Entre-temps, l'eau se resserre et Saddam Hussein libère les otages occidentaux pour tenter d'apaiser la détermination des Alliés. Espérant convaincre la France de se retirer de la coalition, il libère même trois soldats français membres des forces spéciales qui avaient été capturés alors qu'ils effectuaient une mission de reconnaissance en territoire irakien. Ces gestes n'entament ni la détermination de la coalition, ni celle de la France qui reste fidèle aux engagements pris auprès de ses alliés.

Le 15 janvier, les gouvernements américain et saoudien concluent un accord concernant la gestion d'éventuels prisonniers de guerre irakiens. Cet accord autorise les Américains à construire en Arabie Saoudite quatre camps d'une capacité d'accueil de 24000 prisonniers chacun, tout en prévoyant leur remise aux autorités saoudiennes. Deux jours plus tard, la tempête éclate dans le désert.

L'opération «TEMPÊTE DU DÉSERT» débute le 17 janvier



1991 par une offensive aérienne massive destinée à briser l'outil militaire irakien et à ramener Saddam Hussein à la raison. Bien qu'elle rencontre un réel succès opérationnel, elle n'en dure pas moins de cinq semaines au cours desquelles 42 avions alliés sont abattus au-dessus du territoire irakien². Les images de pilotes capturés, dont certains ont manifestement été maltraités et d'autres ont été contraints de réciter des déclarations favorables au régime de Bagdad, ne font qu'accroître la détermination des Alliés d'en finir avec Saddam Hussein.

Le 24 février 1991, ceux-ci lancent une formidable offensive terrestre qui libère le Koweït et occupe le Sud de l'Irak, contraignant le Gouvernement irakien à accepter un cessez-le-

feu sans condition. Cette offensive permet au Pentagone de tester en grandeur réelle sa doctrine opérationnelle *Air Land Battle*, montrant par là-même à l'URSS chancelante la puissance et l'efficacité de son arsenal militaire. En moins de cent heures, les Alliés ont écrasé l'armée irakienne, sans coup férir; le Raïs irakien vient de perdre «la mère des batailles»³.

La France montre l'exemple

À l'instar des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, la France, lors de ce conflit, s'est attachée à prendre en compte l'ensemble des dispositions requises par le droit international humanitaire. Dès le début de la crise, elle déploie une intense activité diplomati-

²Ces pertes se répartissent comme suit: 34 avions américains, 6 avions britanniques, 1 avion italien et 1 avion saoudien.

³C'est sous cette appellation péremptoire que Saddam Hussein avait qualifié la bataille à venir entre son armée et les forces de la coalition.

tique pour tenter de résoudre cette crise par des voies pacifiques. Parallèlement, elle marque sa volonté de s'impliquer dans la gestion militaire de ce conflit en envoyant un important détachement naval dans le golfe Persique, puis en créant le, 19 septembre 1990, la division Daguet qui est progressivement déployée en Arabie saoudite⁴. Conscientes que la crise dégénérera peut-être en guerre ouverte, les autorités françaises se posent la question de la prise en compte des prisonniers de guerre, qu'il s'agisse de ceux qui pourraient tomber au pouvoir de l'Irak ou de ceux susceptibles d'être détenus par la coalition alliée.

Dès l'ouverture des hostilités, le Gouvernement français renforce les mesures de protection sur l'ensemble de son territoire. À l'instar des Britanniques, il place plusieurs civils irakiens suspectés d'activités subversives en résidence surveillée. Les délégués du CICR leur rendent visite à la mi-février, constatant l'excellence de leur traitement. Ces civils internés se prévalent en effet des dispositions protectrices de la IV^e Convention de Genève. Ils seront libérés sur place un mois plus tard, à la fin des hostilités.

De son côté, l'Etat-major des armées établit un Bureau national de renseignements (BNR), en application de l'article 122 de la III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Cette convention demande en effet à chacune des parties belligé-



antes de constituer un tel bureau, afin que celui-ci puisse transmettre en Suisse, à l'Agence centrale de renseignements dépendant du CICR, toute information concernant l'identité des personnes retenues, leur état de santé, leur décès éventuel et les objets de valeur qui pourraient être en leur possession. Ce Bureau doit également répondre aux demandes qui lui sont adressées par les familles ou par le BNR de la partie adverse. Le ministre français de la Défense informe officiellement Cornelio Sommaruga, président du CICR, de la mise en place de cette mesure.

Parallèlement, l'Etat-major des armées décide de mettre sur pied un camp de transit de prisonniers de guerre dénommé «Clémence», pouvant accueillir simultanément 500 prisonniers irakiens. Ces derniers y séjourneront en moyenne deux jours dans des conditions sanitaires correctes, le temps d'être recensés, triés et interrogés, avant d'être transférés dans le

camp américain «Pastille», gardé par le 503^e bataillon de police militaire et susceptible d'accueillir 24000 détenus. En cas de surcharge de ce camp, les prisonniers en surnombre seront confiés aux autorités saoudiennes. Les Britanniques prévoient, pour leur part, de transférer directement leurs prisonniers de guerre aux autorités saoudiennes.

Côté français, la 4^e compagnie (170 hommes) du 3^e régiment d'infanterie de Marine (RIMA) est mise en réserve afin d'être en mesure de garder d'éventuels prisonniers de guerre. Cette compagnie est renforcée d'éléments détachés du 9^e régiment de commandement et de soutien, qui doit assurer le transport des prisonniers et le soutien matériel du camp «Clémence», mais aussi d'une section sanitaire, d'une cellule «Prévôté» et d'une section d'interprètes chargée de questionner les prisonniers. Ce sont près de 300 personnes qui se trouvent affectés à des mis-

⁴La division Daguet ne sera pleinement opérationnelle que le 23 janvier 1991.

sions relevant des conventions de Genève.

Le 27 janvier, alors que l'aviation alliée pilonne sans interruption le dispositif irakien depuis dix jours, une mission de reconnaissance est menée à la frontière irako-saoudienne pour déterminer le meilleur emplacement du camp «Clémence». Le site choisi se situe près de la base logistique de Rafah. Les travaux de construction commencent immédiatement et le camp de transit est

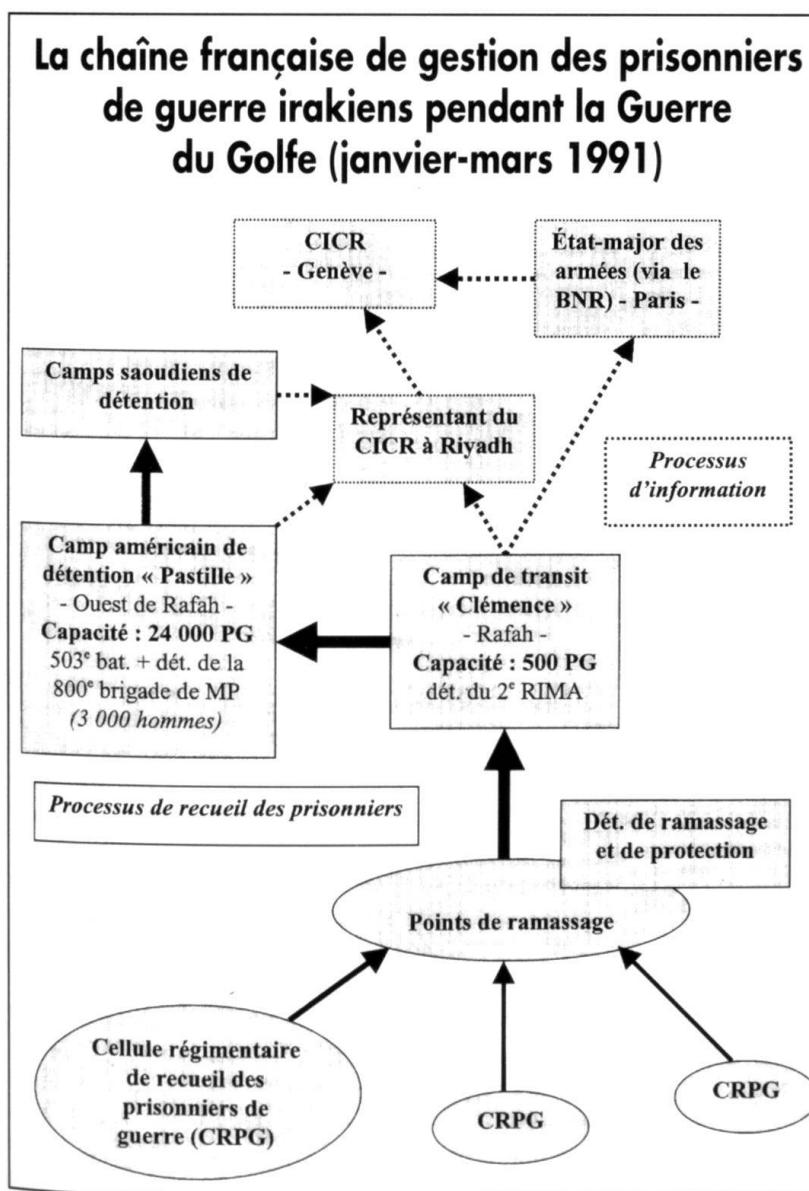
déclaré opérationnel la semaine suivante.

Le 2 février, le général Roquejoffre, commandant la division Daguet, édicte une directive, qui est très largement diffusée au sein de la division française et qui récapitule l'ensemble des règles à observer en matière de traitement des prisonniers de guerre, que ce soit celles figurant dans la III^e Convention de Genève ou bien celles contenues dans les STANAG 2033, 2044 et 2084 de

l'OTAN, explicitant de manière détaillée la composition et le fonctionnement de la chaîne de gestion des prisonniers, de même que la présentation des registres de capture et des cartes d'identité des détenus. Cette directive insiste bien évidemment sur le respect des règles de droit humanitaire, en précisant que les combattants ennemis qui se rendent doivent dans tous les cas être épargnés, désarmés, protégés, traités humainement et remis à une autorité supérieure. Ceux-ci sont ensuite regroupés au sein d'une cellule régimentaire de gestion des prisonniers, créée dans chaque régiment, avant d'être dirigés vers des points de ramassage à partir desquels ils seront évacués vers le camp de transit «Clémence», puis vers le camp de détention «Pastille».

Le 14 février, des soldats français ont l'occasion d'appliquer ces consignes après avoir capturé plusieurs soldats irakiens lors d'une mission de reconnaissance. Une semaine plus tard, le général Roquejoffre inspecte le camp de transit en compagnie d'une équipe du CICR présente en Arabie saoudite, tandis que la 4^e compagnie du 2^e RIMA relève celle du 3^e RIMA dans sa mission de garde du camp. Alors que l'offensive terrestre se profile, le détachement de ramassage et de protection du camp de transit se tient prêt à progresser à la suite de la division Daguet en direction d'As Salman, pour assurer le transport des prisonniers de guerre irakiens vers le camp français.

Le 24 février 1991, jour du déclenchement de l'offensive



terrestre, le Gouvernement français et le Gouvernement américain paraphent un accord officiellement officialisant le transfert des réfugiés civils et des prisonniers de guerre irakiens détenus par la division Daguet vers les camps de détention mis en place par l'armée américaine. Dès le lendemain, les premiers prisonniers commencent à affluer. En 36 heures, le nombre de prisonniers amenés au camp «Clémence»

est multiplié par dix ; deux jours plus tard, lors de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, 957 prisonniers ont transité par ce camp avant de rejoindre le camp de détention américain. Malgré l'arrêt des hostilités, des soldats irakiens continuent de se rendre à la division Daguet⁵ ; mais c'est surtout le nombre de réfugiés civils qui s'accroît de manière alarmante, menaçant de désorganiser les structures d'accueil des camps alliés.



⁵La division Daguet aura récupéré au total 964 prisonniers pendant la durée des hostilités, soit 1,15 % des 86743 prisonniers de guerre irakiens recensés par la coalition.

Le 3 mars, la 4^e compagnie du 2^e RIMA repasse aux ordres du régiment, ne laissant que l'une de ses sections pour assurer la garde du camp «Clémence». Une autre compagnie du 2^e RIMA passe sous contrôle opérationnel du 973^e bataillon américain de police militaire et participe à la protection des camps de réfugiés «Rafah 1» et «Rafah 2» qui ont dû être ouverts près de Rafah, pour faire face à l'afflux massif de réfugiés irakiens. Simultanément, le responsable du camp de transit français notifie au représentant du CICR à Ryad une liste de 1991 noms – prisonniers de guerre et réfugiés confondus – signalant que les armées françaises, de leur côté, ne déplorent aucun prisonnier de guerre.

P.R.
(A suivre)